

Règlement intérieur

Table des matières

I. PRÉAMBULE	4
II. FONCTIONNEMENT	5
Art. 1. Accès au collège.....	5
Art. 2. Horaires d'ouverture de l'établissement	5
Art. 3. Horaires du collège	5
III. REGIME DES ENTREES ET SORTIES	6
Art. 4. Entrée dans le collège.	6
Art. 5. Les autorisations de sorties pour tous les élèves.....	6
Art. 6. Les autorisations de sorties pour les élèves ½ pensionnaires en cas d'absence de cours l'après-midi.....	7
Art. 7. Les autorisations de sorties exceptionnelles	7
IV. ASSIDUITÉ	8
Art. 8. Participation aux cours.....	8
Art. 9. Inscription à des dispositifs facultatifs ou d'accompagnement	8
Art. 10. Autorisation du chef d'établissement de dispense exceptionnelle de suivre un cours ou un enseignement.....	8
V. ABSENCES ET RETARDS DES ÉLÈVES	8
Art. 11. Absences.....	8
Art. 12. Appels en cours, en permanence, au CDI ou au départ d'une sortie ou d'un voyage scolaire	9
Art. 13. Suivi de l'absentéisme.....	9
Art. 14. Retards.....	9
VI. REGLES DE VIE.....	10
Art. 15. L'élève et son carnet de liaison collège - famille.....	10

Art. 16.	Soin à apporter à son matériel pédagogique.....	10
Art. 17.	Produits dangereux et/ou illicites	10
Art. 18.	Introduction dans le collège de produits dangereux ou illicites	10
Art. 19.	Déclenchement volontaire d'un système de sécurité	10
Art. 20.	Interdiction d'utiliser des objets connectés, téléphones, montres, appareils photos et caméras	11
Art. 21.	Autorisation d'utiliser des objets connectés à des fins pédagogiques.....	11
Art. 22.	Responsabilité au regard des objets personnels en possession des élèves	12
Art. 23.	Tenue vestimentaire et décence.....	12
Art. 24.	Tenue vestimentaire et laïcité.....	12
Art. 25.	Tenue pour l'exercice des activités physiques et sportives	12
Art. 26.	Attitude courtoise, politesse et civilités.....	12
Art. 27.	Lieux de rassemblement des élèves autorisés en dehors du temps en classe	12
Art. 28.	Condamnation des dégradations.....	13
Art. 29.	Respect des protocoles sanitaires et sécuritaires	13
VII.	ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE	14
Art. 30.	Matériel pédagogique personnel de l'élève.....	14
Art. 31.	Obligation de participation aux évaluations proposées par le corps pédagogique et éducatif	14
Art. 32.	Dispense de la pratique du sport.....	14
VIII.	RÔLE DE LA FAMILLE - TRAVAIL SCOLAIRE ET CO-ÉDUCATION	15
Art. 33.	Communication avec les familles.....	15
Art. 34.	Accès aux informations relatives à la scolarité de l'élève et aux coordonnées des représentants légaux et mandataires désignés.....	15
IX.	EXPRESSION COLLECTIVE	16
Art. 35.	Représentation des élèves dans les instances du collège.....	16
Art. 36.	Organisation de réunions d'informations collectives par les élèves délégués	16
Art. 37.	Droit d'affichage	16

X.	ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À L'U.N.S.S.	16
Art. 38.	Adhésion à l'Association Sportive du collège	16
XI.	MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT	17
Art. 39.	Valorisation des parcours individuels des élèves	17
Art. 40.	Communication des équipes pédagogiques et éducatives par le carnet de liaison.....	17
Art. 41.	Mentions particulières délivrées lors de la réunion du conseil de classe	17
Art. 42.	Réunion des équipes éducatives	17
Art. 43.	Réunion de la commission éducative	18
XII.	PROCÉDURES DISCIPLINAIRES : punitions et sanctions	18
Art. 44.	Principe des procédures disciplinaires	18
Art. 45.	Objectif et cadre des procédures disciplinaires	18
Art. 46.	Interdiction d'accès à l'établissement ou un service annexe, exclusions ponctuelles de cours, à titre conservatoire	19
Art. 47.	Échelle des punitions et sanctions :.....	20
XIII.	VALEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	20

I. PRÉAMBULE

Document de référence pour l'action éducative, le présent règlement, ses annexes et ses chartes concourent à la formation citoyenne des élèves, précise les droits et devoirs de chacun et facilite les rapports entre les différents acteurs de la communauté éducative. Il s'appuie sur le Code de l'Éducation, notamment les articles L 131-8, L 401-2, L 511-5 et R 421-20, R 421-5, R 511-13.

Il repose sur des principes qui régissent le Service Public d'Éducation et que chacun se doit donc de respecter dans l'établissement :

- Gratuité de l'enseignement ;
- Laïcité et neutralité politique, idéologique et religieuse (articles L 141-1 à L 151-6 du Code de l'Éducation) ;
- Assiduité et ponctualité ;
- Égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- Garanties de protection contre toutes formes de violence physique, psychologique ou morale, et, par conséquent, devoir pour chacun de n'user d'aucune d'entre elles ;
- Respect mutuel entre élèves, entre adultes et élèves, et entre adultes ;
- Droits individuels et de droits collectifs d'expression et de réunion, par l'intermédiaire des délégués de classe, délégués élus dans les instances du collège.

Adoptés par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur, ses annexes et chartes s'appliquent à toutes et à tous, élèves et adultes travaillant dans le collège, quel que soit leur statut. Il est révisable une fois par an.

L'inscription d'un élève au collège implique l'acceptation et le respect du règlement intérieur ainsi que ceux des annexes et chartes : annexe règlement du service de restauration (à signer par tous les élèves, externes compris pour pouvoir prendre un repas au ticket), charte de l'utilisation des moyens informatiques et de l'Internet mis à la disposition des usagers, charte de la laïcité. Le règlement intérieur s'applique pour la totalité de la scolarité de l'élève.

Le règlement et ses annexes devront être lus par l'élève en présence de ses représentants légaux. En classe ils seront lus et commentés par les professeurs, en particulier le professeur principal.

Le règlement intérieur, ses annexes et la charte informatique sont consultables sur le site du collège à l'adresse :

<https://www.site.ac-aix-marseille.fr/clg-darbaud-salon/spip/>

Un exemplaire complet imprimé sera remis aux représentants légaux qui en font la demande auprès du secrétariat. À chaque rentrée, l'élève et sa famille remplissent et signent le formulaire « **ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS ET CHARTES** ». La copie pour l'année scolaire du document « **Recueil des signatures annuelles d'Acceptation des règlements et chartes** » est conservée dans le dossier de l'élève.

II. FONCTIONNEMENT

Art. 1. Accès au collège

L'accès à l'établissement de toute personne extérieure répond aux conditions préalablement fixées par les Plans Particuliers de Mise en Sécurité, permettant d'assurer la **vigilance contre les attaques de type attentat : présentation à l'accueil d'une pièce d'identité et inscription obligatoire pour tout passage au registre d'accueil.**

Art. 2. Horaires d'ouverture de l'établissement

- Heures d'ouverture du collège en période scolaire : de 07h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et 07h30 à 12h30 les mercredis, sauf disposition exceptionnelle.
- Hors période scolaire : des permanences sont assurées pour les petites vacances, l'été le collège adopte une période de fermeture annuelle. Ces dispositions sont arrêtées en Conseil d'Administration.

En dehors des réunions organisées, les professeurs reçoivent les représentants légaux uniquement sur rendez-vous. Les autres visiteurs prennent également rendez-vous préalablement avec la personne qu'ils souhaitent rencontrer.

Art. 3. Horaires du collège

07:45		Ouverture du portail	Lu, Ma, Me, Je, Ve
08:00		Début du cours M1	Lu, Ma, Me, Je, Ve
08:55	Fin du cours M1	Début du cours M2	Lu, Ma, Me, Je, Ve
09:50	Fin du cours M2	Début de la récréation	Lu, Ma, Me, Je, Ve
10:10	Fin de la récréation	Début du cours M3	Lu, Ma, Me, Je, Ve
11:05	Fin du cours M3	Début du cours M4	Lu, Ma, Me, Je, Ve
12:00	Fin du cours M4		Lu, Ma, Me, Je, Ve
PAUSE MÉRIDIDIENNE			
13:55		Début du cours S1	Lu, Ma, Je, Ve
14:50	Fin du cours S1	Début du cours S2	Lu, Ma, Je, Ve
15:45	Fin du cours S2	Début de la récréation	Lu, Ma, Je, Ve
16:05	Fin de la récréation	Début du cours S3	Lu, Ma, Je, Ve
17:00	Fin du cours S3		Lu, Ma, Je, Ve

Montée en classe autonome à la sonnerie de début de cours (08:00, 08:55, etc...)

III. REGIME DES ENTREES ET SORTIES

Art. 4. Entrée dans le collège.

Les élèves doivent tous entrer dans le collège par l'entrée principale, dès leur arrivée, quelle que soit leur formation suivie, y compris pour les élèves de SEGPA. Ils doivent être munis de leur carnet de liaison et du badge d'entrée par le portique. Toutefois la responsabilité de l'établissement ne peut pas être engagée si un élève n'entre pas directement dans le collège, qu'il arrive par les transports scolaires ou par un autre moyen de locomotion.

Art. 5. Les autorisations de sorties pour tous les élèves

- Les demi-pensionnaires doivent rester dans l'établissement de la première heure jusqu'à la dernière heure de cours de la journée, fixées à leur emploi du temps ;
- Les externes entrent à l'heure du premier cours et sortent après le dernier cours de chaque demi-journée.

Aucune sortie avant 17h00 n'est autorisée en l'absence de carnet de correspondance.

Quel que soit son régime externe ou demi-pensionnaire, si vous avez autorisé l'élève dont vous êtes l'un des représentants légaux à sortir après le dernier cours de la journée, il n'y a pas lieu de demander une autorisation exceptionnelle.

En cas de permanence non suivie de cours, d'absence prévue ou imprévue de professeur ou de modification d'emploi du temps. La décision est soumise à l'approbation des représentants légaux qui devront faire l'un des choix suivants :

- La famille n'autorise pas la sortie avant 15h45 ;
- La famille n'autorise pas la sortie avant 17h00.

Les élèves qui ne sont pas autorisés à sortir sont accueillis en salle de permanence ou au CDI.

Art. 6. Les autorisations de sorties pour les élèves ½ pensionnaires en cas d'absence de cours l'après-midi

Les emplois du temps sont parfois aménagés pour la journée ou pour le lendemain, un message Pronote ou un sms vous signalent cette modification. Vous pouvez aussi lire en temps réel l'emploi du temps de votre enfant modifié, dans ce cas :

L'élève peut sortir après le dernier cours ou déjeuner s'il le souhaite pour ceux qui sont demi-pensionnaires, sans autre démarche que posséder son carnet de liaison sur lui au moment où il sort.

Le représentant légal financier ne pourra pas demander de remise d'ordre (remboursement) pour le repas que son enfant n'aura pas pris ponctuellement.

Art. 7. Les autorisations de sorties exceptionnelles

Pour raison médicale ou motif impérieux il est possible de se présenter au portail (représentant légal ou mandataire nommément désigné en début d'année dans le dossier de vie scolaire) et signer une décharge pour prendre un élève dont vous avez la charge et le conduire à son rendez-vous puis le ramener pour les cours suivants.

Les sorties des élèves, individuelles, sur décharge, se font en même temps que la sortie des classes au moment des ouvertures du portail, en présence d'un personnel de vie scolaire, calées sur les fins de cours, d'après la grille horaire, article 3.

PAS DE SORTIE EN DEHORS DES FINS DE COURS SAUF ÉLÈVE À ÉVACUER (urgence médicale – famille prévenue par le collège)

Prévoir de venir chercher l'élève à la fin de l'heure qui précède en cas de rendez-vous médical.

IV. ASSIDUITÉ

Art. 8. Participation aux cours

Participer à tous les cours et à toutes les activités inscrites à l'emploi du temps est obligatoire. Cela vaut aussi pour les sorties gratuites à caractère pédagogique, les séances d'orientation organisées par l'établissement.

Art. 9. Inscription à des dispositifs facultatifs ou d'accompagnement

L'inscription sur un dispositif d'accompagnement, ou à la chorale, ou aux activités de l'association sportive, ou à l'option facultative rend la **participation de l'élève à ces activités obligatoire dès lors qu'il est inscrit**, pour toute la durée de l'activité. S'agissant de l'option, la durée de cet enseignement peut s'étaler sur plusieurs années scolaires.

Art. 10. Autorisation du chef d'établissement de dispense exceptionnelle de suivre un cours ou un enseignement

L'élève ne peut pas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni être dispensé d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure qui nécessite une autorisation exceptionnelle et ponctuelle du Chef d'Établissement.

V. ABSENCES ET RETARDS DES ÉLÈVES

Art. 11. Absences

Pour toute absence pour motif légitime les représentants légaux avertissent le bureau de la vie scolaire, par téléphone, par courriel ou via la messagerie interne Pronote.

Conformément à l'article L 131-8 du Code de l'Éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence d'un élève sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

A son retour l'élève doit justifier son absence auprès du service vie scolaire avant son entrée en classe, par un volet prévu du carnet de correspondance, renseigné par les parents.

Art. 12. Appels en cours, en permanence, au CDI ou au départ d'une sortie ou d'un voyage scolaire

Au début de chaque heure de cours, **le professeur fait l'appel et le saisit dans le logiciel de vie scolaire Pronote**. Sa responsabilité personnelle est engagée quant à l'exactitude des renseignements qu'il fournit (Loi du 10 juillet 1989). Tout manquement aux règles d'assiduité énoncées ci-dessus entraîne la saisie d'une absence dont le motif devra être régularisé. Le personnel d'éducation signale l'absence qu'il a constatée par la saisie du professeur ou de la personne en charge d'un groupe d'élèves aux représentants légaux dans l'heure qui suit, par téléphone ou par SMS.

Aucun élève ne doit quitter l'établissement de sa propre initiative sans l'autorisation de la vie scolaire. S'il n'a pas cours, l'élève est accueilli en permanence ou au CDI.

Art. 13. Suivi de l'absentéisme

Dans le cas où les absences de l'élève dépassent 4 demi-journées mensuelles et en l'absence de justificatif recevable de la part d'un représentant légal, un signalement pour absentéisme sera effectué. L'assistante sociale sera saisie du suivi de l'absentéisme de cet élève.

Une absence est autorisée pour les motifs suivants :

- *Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux) ;*
- *Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.) ;*
- *Empêchement causé par un accident durant le transport ;*
- *Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires).*

Vous devez signaler l'absence de votre enfant au collège, quel qu'en soit le motif, puis l'élève viendra régulariser son absence par le billet signé de son représentant légal dans le carnet de liaison qu'il présente à son retour au bureau de vie scolaire.

En cas d'absentéisme volontaire, une procédure disciplinaire sera engagée.

Art. 14. Retards

Tout retardataire doit se présenter à la vie scolaire afin d'obtenir une autorisation d'entrer en cours. Passé 15 minutes (*), l'élève sera admis en permanence. Ses représentants légaux sont tenus de justifier le retard, *l'élève viendra régulariser son retard par le billet signé de son représentant légal dans le carnet de liaison qu'il présente dans les meilleurs délais au bureau de vie scolaire.*

Pour les élèves qui se présentent volontairement ou de façon répétitive après la fermeture des portes une procédure disciplinaire sera engagée. (*) si un bus a du retard, les professeurs sont prévenus par un appel micro et les élèves peuvent être acceptés en cours au-delà de 15 minutes de retard sans justificatif.

VI. REGLES DE VIE

Art. 15. L'élève et son carnet de liaison collège - famille

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison. Il doit le présenter à l'entrée et à la sortie du collège chaque jour. Il doit également le présenter à toute demande du personnel de l'établissement, quel qu'il soit et quel que soit le moment de la journée.

En l'absence de son carnet, l'élève ne sera pas autorisé à sortir avant 17h00 sauf en présence physique d'un parent ou d'un mandataire, nommément indiqué dans le dossier de vie scolaire, qui signe une décharge de responsabilité, auprès des assistants d'éducation.

Art. 16. Soin à apporter à son matériel pédagogique

L'élève doit prendre soin de son carnet de correspondance, des manuels scolaires et de tout le matériel pédagogique mis à sa disposition, y compris de la tablette numérique. À chaque rentrée, un premier carnet est remis gratuitement ainsi que les manuels scolaires. En cas de perte ou de dégradation d'un de ces éléments, leur remplacement fera l'objet d'un règlement total ou partiel selon des tarifs votés en conseil d'administration.

Art. 17. Produits dangereux et/ou illicites

Il est interdit de détenir du tabac, cigarettes électroniques, alcool, allumettes, briquet et tout autre produit susceptible d'être détourné de son utilisation initiale.

L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement (décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006) à toutes les personnes, élèves et adultes.

Art. 18. Introduction dans le collège de produits dangereux ou illicites

L'introduction au collège d'objets dangereux (couteaux, cutters, armes ou répliques d'armes, lasers, etc.) est formellement interdite. Elle entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire, conduisant presque systématiquement à la saisie du conseil de discipline devant lequel l'élève accompagné de ses défenseurs sera invité à se présenter.

Art. 19. Déclenchement volontaire d'un système de sécurité

Le déclenchement intempestif de l'alarme d'évacuation incendie est interdit de même que la manipulation des dispositifs de protection incendie (portes coupe-feu, extincteurs, etc...). Ils entraîneront automatiquement l'engagement d'une procédure disciplinaire (problème grave portant atteinte à la sécurité des personnes).

Art. 20. Interdiction d'utiliser des objets connectés, téléphones, montres, appareils photos et caméras

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Dans les locaux de la vie scolaire, les élèves bénéficient d'une autorisation pour utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'éducation pour joindre leurs représentants légaux en cas de stricte nécessité. En cas de manquement, une punition sera prononcée ou, selon la gravité, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Les appareils connectés personnels comme les téléphones ou montres doivent être rangés éteints au fond des sacs ou dans les poches des vêtements. Attention, selon leur valeur ces appareils font l'objet de convoitise, certains adolescents n'en prennent pas soin or ils restent des objets personnels pour lesquels aucune responsabilité de l'établissement en cas de vol ou perte ne peut être engagée (voir article s'y rapportant), au-delà de la recherche des auteurs s'il y a vol car ils contreviennent aux règles du vivre ensemble indiquées dans le préambule du présent règlement.

La confiscation de l'appareil fait donc l'objet d'une punition inscrite au dossier annuel de suivi scolaire (cf. échelle des punitions - voir article s'y rapportant) qui pourra être assortie d'autres mesures. Dans ce cas, les représentants légaux sont immédiatement informés par téléphone et par courrier et ils sont invités à venir reprendre possession de l'appareil confisqué.

Art. 21. Autorisation d'utiliser des objets connectés à des fins pédagogiques

L'utilisation de moyens numériques de communication personnels (téléphones portables, tablettes numériques, montres connectées, etc...), qu'il s'agisse d'objets personnels ou de matériel mis à la disposition par le collège, est **soumis aux règles fixées par la charte d'utilisation des moyens informatiques et de l'internet annexée à ce règlement**. Ainsi un professeur peut autoriser ponctuellement un élève ou un groupe d'élève à utiliser des moyens numériques personnels de communication comme le téléphone portable dans le cadre d'une activité pédagogique sous sa surveillance. En cas de manquement aux règles fixées par la charte, une punition sera prononcée ou, selon la gravité, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Dans le cadre du respect au droit à l'image de tout individu, il est rappelé qu'enregistrer la voix ou l'image (photographie ou vidéo) d'une personne sans son accord préalable écrit et signé par un représentant légal ou par lui-même pour une personne adulte est passible de sanctions pénales (article 226 du Code Pénal).

Art. 22. Responsabilité au regard des objets personnels en possession des élèves

Tout objet personnel de valeur est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Le collège ne peut être tenu responsable de vols, pertes ou dégradations des objets ou effets personnels des élèves ou des personnels.

Art. 23. Tenue vestimentaire et décence

Une tenue vestimentaire propre, décente, sans sous-vêtements apparents, avec des chaussures qui tiennent le talon est exigée pour toutes et pour tous, tout au long de l'année scolaire. Le port de couvre-chef n'est pas toléré dans les bâtiments.

Art. 24. Tenue vestimentaire et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art. 25. Tenue pour l'exercice des activités physiques et sportives

L'élève doit assister au cours d'EPS avec une tenue de sport confortable et adaptée à la pratique de l'activité selon le cycle. Les professeurs et l'équipe éducative peuvent demander que la tenue soit changée. En cas de refus l'élève s'expose à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Art. 26. Attitude courtoise, politesse et civilités.

Chacun se doit de se comporter calmement afin de respecter les autres, les lieux et le matériel, adopter un langage fondé sur le respect de l'autre et donc faire preuve de politesse et de correction vis-à-vis de toutes et de tous dans la totalité de l'enceinte de l'établissement.

Ceci est valable aux abords de l'établissement où le personnel peut être amené à intervenir en cas d'incident.

Art. 27. Lieux de rassemblement des élèves autorisés en dehors du temps en classe

Dès leur entrée dans l'enceinte du collège, pendant les récréations et après le repas, les élèves se rendent dans la cour. Il est interdit de rester dans les étages ou dans le hall.

Dans la cour, les élèves ont le droit d'utiliser un ballon, en mousse exclusivement.

Tout accident engage la responsabilité civile des représentants légaux. Il en est de même pour les frais de réparation consécutifs à la détérioration d'un bien envers un tiers.

Art. 28. Condamnation des dégradations

Tout acte de dégradation fera l'objet d'une procédure disciplinaire et une mesure de réparation financière pourra être engagée vis-à-vis du représentant financier de l'élève, sans exclure des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 29. Respect des protocoles sanitaires et sécuritaires

Adultes comme élèves, dès lors qu'ils sont pris en charge dans le cadre des activités obligatoires ou facultatives du collège doivent respecter les protocoles en vigueur, protocole sanitaire ou protocole visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

VII. ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE

Art. 30. Matériel pédagogique personnel de l'élève

L'élève doit avoir pour chaque cours le matériel demandé par les professeurs dans chaque matière.

Il doit accomplir tous les travaux écrits ou oraux exigés par les enseignants

Il doit veiller à la bonne utilisation du matériel pédagogique mis à ma disposition.

Art. 31. Obligation de participation aux évaluations proposées par le corps pédagogique et éducatif

L'élève doit se soumettre aux obligations fixées par le professeur pour les évaluations. Deux bilans périodiques semestriels sont adressés aux familles et **le résultat des évaluations est communiqué** par l'application Pronote qui met un espace personnalisé via EduConnect **pour chaque représentant légal et pour chaque élève, tout au long de l'année scolaire**. Le bilan de fin d'année fait connaître la proposition du conseil de classe relative au passage en classe supérieure à la rentrée scolaire suivante.

Art. 32. Dispense de la pratique du sport.

En cas de dispense ponctuelle, l'élève doit être présent au collège. Il présente sa dispense au professeur et à la vie scolaire. Il se rend en EPS avec sa classe sauf si son état de santé ne le lui permet pas. Dans ce cas, son professeur d'EPS l'autorise à se rendre en permanence. Il peut être autorisé à aller au CDI.

En cas de dispense de longue durée (à partir d'un mois), la famille doit présenter un certificat médical. L'élève sera autorisé à rester chez lui en début de journée ou rentrer chez lui fin de journée si l'emploi du temps de la classe le permet. Cette disposition est appréciée par le professeur d'éducation physique et sportive qui pourra autoriser ou non l'élève à rester à la maison en fonction de l'activité proposée au regard de la gêne occasionnée par le handicap passager de l'élève.

VIII. RÔLE DE LA FAMILLE - TRAVAIL SCOLAIRE ET CO-ÉDUCATION

Les parents d'élèves ou représentants légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation tels qu'ils sont définis aux articles 371 et suivants du Code Civil relatif à l'autorité parentale.

Art. 33. Communication avec les familles

Les familles sont informées régulièrement du fonctionnement du collège par le biais du site Internet, par des communications adaptées qui sont selon les cas : des courriers, courriels, messages internes via Pronote ou SMS en cas de communication urgente. **Les élèves sont tenus de faire signer à chaque fois le carnet de liaison** par leurs représentants légaux, chaque communication de l'établissement, d'un professeur ou d'un personnel **pour chaque message qui les concerne individuellement ou collectivement.**

Art. 34. Accès aux informations relatives à la scolarité de l'élève et aux coordonnées des représentants légaux et mandataires désignés

Chaque élève et chaque représentant d'élève dispose d'un accès personnel aux téléservices de l'éducation nationale qui lui permet d'effectuer des démarches en ligne pour la scolarité : accès et modification des coordonnées personnelles, demandes de bourses, résultat de l'affectation en lycée et télé inscription pour les élèves de 3^{ième}, bilans périodiques et bilans de fin de cycle. Cette communication permet aux familles et aux professeurs de solliciter des entretiens de façon à mieux suivre la scolarité des élèves, les aider à progresser et les conseiller sur leur parcours scolaire dit « parcours avenir ».

IX. EXPRESSION COLLECTIVE

Art. 35. Représentation des élèves dans les instances du collège

Les élèves sont représentés par les délégués qu'ils ont élus. Ceux-ci peuvent recueillir l'avis de leurs camarades et s'exprimer lors des réunions, conseils de classe, conseils d'administration et lors de leur participation à d'autres instances.

Art. 36. Organisation de réunions d'informations collectives par les élèves délégués

Les élèves délégués peuvent organiser des réunions pour l'exercice de leur fonction, sous le contrôle du professeur principal ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique et éducative.

Art. 37. Droit d'affichage

L'information des élèves peut être assurée par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Tout affichage est soumis au préalable au droit de regard du chef d'établissement pour éviter le prosélytisme, la propagande, la discrimination...

X. ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À L'U.N.S.S.

Art. 38. Adhésion à l'Association Sportive du collège

Tout élève a le droit d'adhérer à l'Association Sportive et pratiquer les activités proposées.

XI. MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Art. 39. Valorisation des parcours individuels des élèves

Les différents engagements de l'élève au niveau sportif, artistique, culturel, citoyen et santé dans des actions du projet d'établissement où il montrera un investissement remarquable, comme délégué ou membre d'une instance de l'établissement, etc... seront valorisés par l'équipe pédagogique et éducative en inscrivant une mention aux différents parcours prévus sur les bilans périodiques : parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours d'éducation à la santé, parcours citoyen, parcours avenir.

Art. 40. Communication des équipes pédagogiques et éducatives par le carnet de liaison

L'inscription d'un mot, ou d'une observation sur le carnet de correspondance et/ou dans l'espace dédié sur Pronote peut revêtir le caractère de mise en garde mais également de remarque positive visant à noter les efforts méritoires d'un élève après une période de difficultés dans la scolarité. Cette inscription a pour but d'informer les parents qui doivent attester en avoir pris connaissance en apposant leur signature sur le carnet de correspondance et/ou en accusant réception sur Pronote. Concernant la mise en garde, **le défaut de signature ou d'accusé de réception sur Pronote entrainera une punition de l'élève.**

Art. 41. Mentions particulières délivrées lors de la réunion du conseil de classe

Dans le cadre du conseil de classe, des mentions distinctives pourront être données aux élèves, elles sont laissées à l'appréciation du conseil de classe, guidée par la charte des conseils de classe. Il peut s'agir **d'encouragements, de compliments ou de félicitations.**

Art. 42. Réunion des équipes éducatives

À tout moment de l'année, à la demande de l'équipe pédagogique, du conseiller principal d'éducation ou des représentants légaux, face au constat d'une situation particulière pour l'élève, le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint ou leur représentant organise la réunion d'une équipe éducative pour proposer un parcours adapté à l'élève. Celle a lieu en présence de l'élève, de ses représentants légaux, de membres de l'équipe pédagogique dont le professeur principal et des membres de l'équipe médico-sociale selon les besoins. Un aménagement temporaire de la scolarité peut être envisagé tout comme une mesure d'orientation applicable en fin d'année voire en cours d'année (saut de classe, redoublement à titre exceptionnel), un plan d'accompagnement est le plus souvent proposé pour l'élève de type PPRE (Plan Personnalisé de Réussite Éducative), demande de mise ne place d'un PAP (Plan d'Accompagnement Pédagogique), voire demande de saisie de la MDPH (Maison Départementale pour le Prise en charge du Handicap). Les différentes mesures rentrent dans le cadre fixé par les textes qui régissent l'école inclusive.

Art. 43. Réunion de la commission éducative

Dans le cadre de la scolarité et du suivi éducatif de l'élève, l'établissement dispose d'une **commission éducative** qui a pour objectif de rechercher des solutions éducatives adaptées à une situation délicate de l'élève à un moment donné.

Cette commission est présidée par le Chef d'établissement. Elle est composée d'un CPE, de l'équipe enseignante, d'un assistant d'éducation, du médecin scolaire ou de l'infirmière selon les cas, de l'assistante sociale, de l'élève concerné, des représentants légaux de l'élève.

D'autres personnes peuvent être invitées en fonction de la situation de l'élève afin d'éclairer la commission.

La commission éducative peut aussi assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

XII. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES : punitions et sanctions

Art. 44. Principe des procédures disciplinaires

Tout manquement caractérisé d'un ou plusieurs articles du règlement intérieur pourra faire l'objet : d'une **punition scolaire** en réponse immédiate, par tout enseignant, CPE, AED, directeur de SEGPA, chef d'établissement, chef d'établissement adjoint, **OU** d'une **sanction disciplinaire** qui relève de la décision du chef d'établissement

Concernant les sanctions, la famille est informée de la nature de l'incident, le plus souvent par téléphone, systématiquement par courriel ou courrier postal et l'élève est invité à s'expliquer sur les faits qui peuvent lui être reprochés. Un délai contradictoire d'au moins deux jours est observé avant la prise de décision de la sanction qui est notifiée à l'élève le plus souvent par téléphone, systématiquement par courriel ou courrier postal.

Ceci peut concerner des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

Art. 45. Objectif et cadre des procédures disciplinaires

Toute punition ou sanction est appliquée dans un objectif éducatif et respecte les principes du Droit :

- **Légalité** : elle doit être en conformité avec le Code de l'Éducation ;
- **Proportionnalité** : la punition/sanction doit être adaptée à la faute commise ;
- **Contradictoire** : l'élève, sa famille et les autres parties sont entendus à leur demande dès qu'ils sont informés ;
- **Individualisation** : la punition/sanction s'adresse à un élève déterminé, mais une même punition ou sanction peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves ayant participé au même fait ;
- **Non bis in idem** : il ne peut être appliqué deux sanctions pour les mêmes faits.

Une procédure disciplinaire sera obligatoirement engagée par le chef d'établissement en cas de :

- **Violence verbale ou physique à l'encontre d'un élève ou d'un adulte ;**
- **D'acte grave (qualification de harcèlement, dégradation volontaire de bien, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles, etc.) à l'encontre d'un élève ou d'un adulte.**

Avant de décider d'une sanction, le Chef d'établissement informe les représentants légaux qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève. Afin de respecter le principe du contradictoire, la sanction ne sera prononcée qu'au plus tôt deux jours après cette information.

Art. 46. Interdiction d'accès à l'établissement ou un service annexe, exclusions ponctuelles de cours, à titre conservatoire

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures, à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement ou un service annexe comme la ½ pension, à titre conservatoire :

- Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'interdiction est limitée à une durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.
- En attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Dans ce cas, la mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil et peut s'étendre jusqu'à la tenue de la réunion du conseil de discipline.

Un personnel enseignant ou d'éducation, chargé d'encadrer un groupe d'élèves, a la possibilité d'exclure ponctuellement un élève du cours ou de l'activité. Ceci s'applique à un cours ou à toute autre activité pédagogique, y compris la surveillance d'une permanence, d'une évaluation, d'un travail en autonomie des élèves ou d'un travail guidé comme « devoirs faits », si la présence d'un élève met en péril son bon déroulement et/ou la sécurité du groupe ou de son encadrant.

L'exclusion ponctuelle d'un élève est également une mesure exceptionnelle à titre conservatoire. L'élève est conduit par un accompagnateur auprès d'un personnel de vie scolaire ou de direction avec le motif de son exclusion. Par la suite, une médiation est faite avec l'élève. Le professeur ou l'encadrant s'exprime et selon les cas :

- Le CPE peut décider d'une punition (voir échelle des punitions à l'article 47),
- Le chef d'établissement peut décider de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Art. 47. Échelle des punitions et sanctions :

PUNITIONS	SANCTIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Excuses orales et/ou écrites, éventuellement publiques • Observation dans le carnet de correspondance ou sur l'espace dédié Pronote • Devoir supplémentaire • Retenue pour faire un devoir donné par un membre du personnel. Ce devoir pourra être noté. • Travail d'intérêt collectif effectué dans l'enceinte du collège ou des installations sportives. • <u>Confiscation du téléphone portable en cas d'abus comme indiqué à l'article 20</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • L'avertissement. • Le blâme. • La mesure de responsabilisation, en dehors des heures de classe d'une durée maximale de 20h, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. • L'exclusion temporaire de la classe de 1 à 8 jours (exclusion des cours, présence de l'élève au collège). • L'exclusion temporaire de l'établissement, ou de la demi-pension, de 1 à 8 jours consécutifs. • L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension, prononcée par le Conseil de discipline.

Les punitions et sanctions ci-dessus n'excluent pas le remboursement de frais qui pourront être demandés aux familles en cas de dégradation, ni des poursuites judiciaires éventuelles.

XIII. VALEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le non-respect de l'une des clauses ci-dessus, par l'élève ou sa famille, habilite le chef d'établissement à prendre toute mesure jugée opportune, dans le respect des textes en vigueur. La signature du présent règlement par l'élève et ses représentants légaux vaut engagement à le respecter pour toute la scolarité de l'élève.

Ce règlement, adopté par le Conseil d'Administration du Collège lors de sa séance du 29/06/2023, est applicable à la rentrée 2023, révisable annuellement après étude des modifications par une Commission Ad Hoc de Révision du Règlement Intérieur